

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Nice

Jugement du : 13/07/2018
Chambre Correctionnelle de Vacation
N° minute : 2124/2018

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

N° parquet : 17300000114

Plaidé le 30/05/2018

Délibéré le 13/07/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le TREIZE JUILLET DEUX
MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame DUCA Laurie, vice-présidente

Assesseurs : Madame HOARAU Patricia, juge,
Madame PRIEUR Caroline, juge,

Assistée de MadameSALEMME Elise, greffière,
en présence de Madame TALIGAULT Emilie, substitut,

**Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 30 mai
2018, alors qu'il était composé de :**

Président : Madame DUCA Laurie, vice-présidente
Assistée de Madame HAMEL Pauline, auditrice de justice

Assesseurs : Madame VISCONTINI Auréliane, vice-présidente
Madame HADET-JAN Gwenola, magistrate à titre honoraire

Assistées de Madame SALEMME Elise, greffière,
en présence de Madame VINESSE Valentine, vice-procureure, assistée de Madame
LENA Louise, auditrice de justice,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : L. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Hauts-De-Seine)
de L. [REDACTED] et de B. [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : veuve
Situation professionnelle : retraitée
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante
assistée de Maître DAMIANO Mireille avocat au barreau de NICE,

Prévenue du chef de :
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRRÉGULIERS D'UN
ETRANGER EN FRANCE faits commis le 28 juillet 2017 à MENTON

TEMOINS :

D [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
ne présentant aucun lien de parenté ou de subordination avec la prévenue
Comparant

F [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
ne présentant aucun lien de parenté ou de subordination avec la prévenue
Comparant

P [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
ne présentant aucun lien de parenté ou de subordination avec la prévenue
Comparante

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de L. [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a constaté la présence de D. [REDACTED] is, F. [REDACTED] et P. [REDACTED], régulièrement cités en qualité de témoin par L. [REDACTED] et a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

D. [REDACTED], P. [REDACTED] et F. [REDACTED] après avoir prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, ont été entendus en leur déposition, selon les dispositions de l'article 454 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre DAMIANO Mirreille, conseil de L. [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE MAI DEUX MILLE DIX SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 juillet 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 08 janvier 2018 a été notifiée à L. [REDACTED] le 2 août 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 08 janvier 2018 et renvoyée à l'audience du 14 février 2018 à la demande du Ministère public
- 14 février 2018 et renvoyée à l'audience du 11 avril 2018 pour production de pièces
- 11 avril 2018 et renvoyée à l'audience de ce jour en raison de la grève des avocats

L. a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

D'avoir à MENTON (ALPES MARITIMES), le 28 juillet 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par aide directe, facilité l'entrée de deux mineurs étrangers en situation irrégulière (S. né le 05/10/2001 de nationalité guinéenne et B. né le 16/02/2001, de nationalité guinéenne en l'espèce ; en ayant pris en charge et convoyé pédestrement ces deux mineurs du poste frontière coté Italie au poste frontière coté France, *Faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.*

MOTIFS

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats les éléments suivants :

Le 28 juillet 2017, à 18 heures⁴ 15, les services de la police de l'air et des frontières en poste à Menton indiquaient que Madame [REDACTED] membre d'Amnesty International, se présentait devant le poste de Saint-Louis, commune de Menton, accompagnée par deux jeunes gens se disant mineurs, de nationalité guinéenne, qu'elle souhaitait confier aux services de police aux fins de prise en charge par les services de l'État français.

Il résultait du procès-verbal n° 1 que [REDACTED] I. [REDACTED] précisait avoir pris en charge les deux jeunes gens au niveau du secteur italien, en accord avec les services de police italiens, après que ces deux mineurs identifiés comme étant S. [REDACTED], né le 5 octobre 2001, et B. [REDACTED], né le 16 février 2001, aient été reconduits en Italie. Elle présentait également aux services de police différents documents dont certains étaient intitulés « requête aux fins d'assistance éducative – mineur étranger isolé ».

Madame [REDACTED] L. [REDACTED] finissait par quitter les lieux, précisant rester dans le secteur afin de s'assurer de la prise en charge effective des deux jeunes gens par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Une enquête était ouverte.

Seul le jeune S. [REDACTED] était entendu, les services de police précisant que ce dernier maîtrisait parfaitement la langue française. Il racontait un périple de deux ans à travers le Mali, le Burkina, le Niger, La Libye l'ayant conduit en Italie. Il indiquait être arrivé à Vintimille le 26 juillet avec son ami B. [REDACTED]. Ils avaient tenté de passer la frontière en prenant le train à trois reprises, vainement. Il précisait que lors de leur dernière tentative, une femme de nationalité italienne avait proposé de les aider. Elle les avait pris en charge à bord de son véhicule et les avait amenés en direction de la France. Elle avait stationné son véhicule à une centaine de mètres de la frontière et les avait conduits vers une seconde femme avec laquelle elle avait discuté au téléphone. Cette dernière les avait alors pris en charge et conduit à pied au poste de la police de la frontière.

Entendue dans le cadre d'une audition libre, [REDACTED] L. [REDACTED] ne contestait pas avoir conduit les deux mineurs à pied de la frontière italienne jusqu'au poste de police. Elle indiquait que, le 25 juillet 2017, alors qu'elle se trouvait face aux locaux de la police aux frontières de Menton, dans le cadre de ses activités d'observateur auprès de

Amnesty International, elle avait constaté que deux policiers italiens ramenaient auprès des policiers français trois jeunes mineurs. Ces jeunes gens n'étaient pas restés dans le poste de police français mais étaient montés dans un fourgon de police en direction de la gare de Menton Garavan. Elle précisait avoir suivi le fourgon et avoir constaté que les jeunes gens repartaient par le train en direction de Vintimille un quart d'heure après leur arrivée. Elle ajoutait que trois jours plus tard, elle avait été sollicitée pour se rendre à la frontière, côté français afin d'accueillir deux jeunes gens. Elle affirmait que S. [REDACTED] et B. [REDACTED] faisaient partie du groupe de trois jeunes gens, reconduits par le train en Italie le 25 juillet. Elle affirmait que les mineurs lui avait été remis par les policiers italiens. Elle s'était donc rendue avec eux auprès des policiers français, munie des requêtes en assistance éducative portant le tampon du greffe du tribunal pour enfants, d'un signalement de leur situation fait auprès des services de l'aide sociale à l'enfance dès le 17 juillet et du procès-verbal d'audition de Monsieur C. [REDACTED] en date du 19 juillet 2017 signalant la présence à son domicile des deux mineurs.

Informée de la déposition de S. [REDACTED], M. [REDACTED] ne souhaitait faire aucune déclaration.

Par ailleurs, elle affirmait ne jamais s'être trouvée côté italien, précisant que la prise en charge des deux jeunes gens s'était faite alors qu'elle-même se trouvait côté français.

Plusieurs pièces étaient jointes à la procédure et notamment :

- deux requêtes en assistances éducatives concernant chacun des deux mineurs, la première en date du 15 juillet 2017, supportant deux signatures différentes et enfantines, la seconde en date du 22 juillet 2017, signée par Me Mirreille DAMIANO, conseil des deux mineurs ;

- un procès-verbal d'audition de Monsieur C. [REDACTED] en date du 19 juillet 2017 à 15 heures 30 dont il résultait que ce dernier s'était présenté ce jour à la brigade de Breil-sur-Roya afin de signaler la présence à son domicile de quatre jeunes gens qu'il disait mineurs et dont S. [REDACTED] et B. [REDACTED] faisaient partie. Monsieur C. [REDACTED] précisait que les mineurs demandaient leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance. Il lui était alors demandé d'amener les mineurs dans les locaux de l'aide sociale à l'enfance, ce que C. [REDACTED] refusait, rappelant avoir fait l'objet d'une précédente garde à vue après avoir transporté des mineurs isolés ;

- un courrier de Me DAMIANO à Monsieur le Commandant de la police de l'air et des frontières, supportant un accusé de réception en date du 28 juillet à 14 heures 42, aux termes duquel l'avocate signalait la situation des jeunes S. [REDACTED] et B. [REDACTED] précisant que ces derniers étaient sur le sol français courant juillet, qu'un rendez-vous fixé au 19 juillet avec les services de l'aide sociale à l'enfance n'avait pas été honoré par ces derniers, les deux mineurs ayant été reconduits en Italie en dépit de leur demande de protection.

* * *

A l'occasion d'une première audience, le tribunal correctionnel sollicitait que les dossiers d'assistance éducative ouverts au nom des deux jeunes gens auprès du tribunal pour enfants de Nice soient versés aux débats. Il en résultait que les procédures de protection avaient été ouvertes le 28 juillet 2017, suite aux requêtes en assistance éducative rédigées par Me DAMIANO, datées du 22 juillet 2018, portées à

la connaissance de Monsieur le procureur de la République de Nice et de Monsieur le directeur de la santé et des solidarités près le conseil départemental des Alpes-Maritimes par fax envoyé le 28 juillet 2017 entre 15 heures et 15 heures 04.

Concernant le mineur S [REDACTED], il était mentionné aux termes d'un rapport d'évaluation de P[AGE] et de P[ISOLEMMENT] que le mineur avait tenté à trois reprises de passer la frontière franco-italienne. S [REDACTED] racontait avoir été pris en charge par une dame de nationalité italienne puis par une dame française qui l'avait pris en charge et amené auprès des policiers français. Le dernier rapport d'évaluation réalisée par le conseil départemental que ce dernier s'exprimait de façon « audible » et souhaitait apprendre la langue française. Des cours de français destinés à faciliter son insertion devaient être mis en place rapidement. Force est donc de constater que le mineur n'a évoqué aucun séjour au domicile de Monsieur C [REDACTED].

Concernant B [REDACTED], ce dernier évoquait également plusieurs tentatives pour franchir la frontière. Il indiquait, avec l'assistance d'un interprète, avoir été hébergé quelques jours au domicile de Monsieur C [REDACTED] avant d'être interpellé par la police de Menton.

* * *

A l'audience du tribunal correctionnel, [REDACTED] L [REDACTED] maintenait ses précédentes déclarations.

Elle expliquait ainsi que le lendemain d'une perquisition réalisée au domicile de C [REDACTED], elle avait observé la remise par les policiers italiens de trois mineurs, auxquels les autorités françaises avaient remis un document de non admission avant de les accompagner en gare de GARAVAN à MENTON. Elle affirmait avoir pu discuter avec deux jeunes personnes et avoir alors appris qu'ils avaient été interpellés à l'occasion d'une perquisition réalisée au domicile de Monsieur C [REDACTED]. Elle précisait avoir alors contacté des bénévoles italiens afin de signaler le retour en Italie des deux mineurs. Quelques jours plus tard, elle avait été contactée par une avocate italienne qui lui avait indiqué que les deux mineurs allaient être reconduits en France. Elle s'était donc présentée à la frontière côté français. Des policiers italiens présents avaient laissé les deux mineurs la rejoindre au panneau France. Elle s'était ensuite présentée au poste de police avec les deux mineurs, munie des documents que Me DAMIANO lui avait envoyés.

L [REDACTED] affirmait ne pas avoir agi dans un esprit de fraude ; elle mentionnait que les deux mineurs étaient initialement sur le territoire français, que des démarches tendant à leur prise en charge avaient été réalisées et qu'en conséquence elle avait agi afin que l'État français les prenne en charge.

Entendu en qualité de témoin à la demande de la prévenue, Monsieur F [REDACTED] racontait avoir été présent avec cette dernière devant le poste de police de Menton le lendemain de la perquisition réalisée au domicile de Monsieur C [REDACTED]. Il expliquait avoir vu des policiers italiens ramener des mineurs aux policiers français. Alors que les mineurs étaient installés par ces derniers dans un fourgon de police, L [REDACTED] avait indiqué que les mineurs allaient être remis dans un train en direction de Vintimille. Ils s'étaient donc rendus ensemble à la gare et avaient constaté que les mineurs repartaient en train en direction de l'Italie. [REDACTED] F [REDACTED] indiquait ne pas avoir vu L [REDACTED] discuter avec les deux mineurs concernés par la présente enquête.

Il résulte des dispositions de l'article L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que sous réserve des exemptions prévues à l'article L.622-4 toute personne qui aura par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros. Il convient de rappeler que l'article L.622-4 du même code prévoit des cas d'exemptions, notamment pour toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Il est reproché à Madame [REDACTED] L. [REDACTED] d'avoir à Menton le 28 juillet 2017 par aide directe facilité l'entrée de deux mineurs étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en les ayant pris en charge et convoyé pédestrement du poste frontière côté italien au poste frontière côté français.

[REDACTED] L. [REDACTED] conteste avoir pris en charge les deux mineurs concernés côté italien de la frontière et affirme que ces derniers l'ont rejointe alors qu'elle se situait côté français, sous l'œil des policiers italiens.

Sur ce point, il convient de noter qu'aucune vérification de ses dires n'a été réalisée auprès des autorités policières italiennes.

Par ailleurs, il ne résulte pas du procès-verbal n°1 de la procédure que [REDACTED] L. [REDACTED] ait été vue, franchissant la frontière en compagnie des mineurs S. [REDACTED] et B. [REDACTED], le dit procès-verbal évoquant le fait que la prévenue vienne pédestrement d'Italie en empruntant le pont reliant la France à l'Italie sans pour autant qu'un franchissement de la frontière ne soit visualisé par les services de police.

Force est d'ailleurs de constater que l'image aérienne des lieux, produite par le conseil de la prévenue, laisse penser que les policiers n'avaient pas un visuel sur le panneau France à côté duquel [REDACTED] L. [REDACTED] dit s'être trouvée dans l'attente de l'arrivée des deux mineurs.

Dès lors et sur la matérialité du franchissement de la frontière, il convient de noter que la preuve n'est pas rapportée que [REDACTED] L. [REDACTED] ait pris en charge les deux mineurs côté italien pour ensuite les accompagner à pied côté français.

Par ailleurs, [REDACTED] L. [REDACTED] affirme que les mineurs étaient en France, au domicile de C. [REDACTED] en juillet 2017, sans que pour autant l'Etat français, sollicité pour assurer leur protection n'ait répondu favorablement à cette demande. Elle produit pour étayer ses dires :

- un courriel en date du 17 juillet 2017, à 12 heures 09, émanant de la boîte mail de Monsieur C. [REDACTED] adressé à la gendarmerie de Breil sur Roya, à l'association Roya Citoienne et au service de la protection de l'enfance du département des Alpes-Maritimes, ayant pour objet la « prise en charge de mineurs isolés » ainsi rédigé « bonjour les 4 mineurs seront emmenés en gendarmerie de Breil sur Roya ce mercredi 19 juillet à 15 heures. Lors de la dernière prise en charge, du personnel armé de la paf a été sollicité par l'Asé pour la prise en charge. Nous dénonçons l'irrégularité de ce procédé. Cordialement. C. [REDACTED]. [REDACTED] Y. [REDACTED] [REDACTED] T. [REDACTED] au B. [REDACTED], [REDACTED] S. [REDACTED] » ;

- un accusé de réception du dit courriel émanant de la boîte mail de la protection de l'enfance en date du 17 juillet 2017 à 12 heures 09 portant accusé de réception ;
- la déposition de Monsieur **C. [REDACTED]** à la gendarmerie de Breil-sur-Roya en date du 19 juillet 2017 signalant la présence à son domicile des deux mineurs concernés et sollicitant leur prise en charge.

Par ailleurs, les propos de **[REDACTED]** L. **[REDACTED]** sont corroborés par ceux de B. **[REDACTED]** Mamadou ayant évoqué un séjour de quelques jours au domicile de Monsieur **C. [REDACTED]** et par ceux de Monsieur **[REDACTED]** F. **[REDACTED]** ayant évoqué la reconduite en Italie via le train de mineurs au lendemain de la perquisition réalisée chez **C. [REDACTED]**.

La particularité de la situation de ces mineurs doit en conséquence être soulignée alors que :

- deux requêtes en assistance éducative tendant à leur prise en charge, en date du 15 juillet puis du 22 juillet 2017, sont jointes au dossier et ont conduit à l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative dont Monsieur le procureur de la République et le directeur de la santé et des solidarités près le conseil départemental ont été avisés le 28 juillet 2017, avant que **[REDACTED]** L. **[REDACTED]** ne se présente au poste frontière accompagnée des mineurs,
- la situation des dits mineurs avait été signalée par mail du 17 juillet 2017 de **C. [REDACTED]** puis aux termes de l'audition de ce dernier en date du 19 juillet 2017 par les militaires de la gendarmerie de Breil-sur-Roya ;
- les déclarations concordantes de **[REDACTED]** L. **[REDACTED]** et **[REDACTED]** F. **[REDACTED]** laissent penser que les deux mineurs, pris en charge à l'issue d'une perquisition réalisée au domicile de **C. [REDACTED]** et dont le tribunal n'a pu obtenir la copie, ont été ensuite reconduits en Italie.

L'ensemble de ces éléments établit dès lors la présence sur le territoire français des deux mineurs au moins à compter du 15 juillet 2017.

S'il a pu être soutenu à l'audience que S. **[REDACTED]** n'a jamais évoqué son séjour en France au domicile de C. **[REDACTED]**, le tribunal constate que le mineur a été entendu succinctement, sans l'assistance d'un interprète alors que les services de l'aide sociale à l'enfance ont ensuite évoqué la nécessité de mettre en place des cours de français pour faciliter son insertion.

De la même façon, s'il a pu être soutenu que ni la gendarmerie de Breil-sur-Roya ni les services de l'aide sociale à l'enfance n'ont ensuite trouvé la trace du mail du 17 juillet, il n'a pas pour autant été établi que le dit mail soit un faux réalisé pour les besoins de la cause, d'autant qu'aucune expertise informatique de l'ordinateur de C. **[REDACTED]** n'est jointe au dossier.

Le tribunal souligne ainsi qu'en l'état des éléments du dossier, il ne peut être soutenu que **[REDACTED]** L. **[REDACTED]**, secondée par son conseil, avec l'appui de C. **[REDACTED]**, ait dès le 17 juillet 2017, date de l'envoi du mail, participé à un montage intellectuel, informatique et juridique destiné à permettre l'entrée sur le territoire français de deux mineurs en faisant croire mensongèrement à leur présence préalable sur le sol français.

Dès lors, la procédure établit que **[REDACTED]** L. **[REDACTED]** en poursuivant comme objectif premier la prise en charge de S. **[REDACTED]** et de B. **[REDACTED]** par l'État français n'a à aucun moment cherché à se soustraire à la loi alors qu'elle a de sa propre initiative amené les deux mineurs auprès des autorités de police, s'inscrivant ainsi dans le respect du droit et notamment de la convention européenne des droits de

l'enfant érigant l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale et de la constitution française en son article 2, en poursuivant une action fraternelle dans un but humanitaire.

En l'absence d'élément matériel et intentionnel de l'infraction, L [REDACTED] est relaxée du chef de prévention pour lequel elle a été poursuivie.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de L [REDACTED],

RELAXE L [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits d'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRRÉGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis le 28 juillet 2017 à MENTON ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

